

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie. Saisie conservatoire de créances. Communication d'informations inexactes et contradictoires par le tiers saisi en violation de l'article 238 du décret du 31 juillet 1992. Survenance du jugement de liquidation judiciaire du débiteur saisi. Annulation des saisies sur le fondement de l'article 107.7 de la loi du 25 janvier 1985. Disparition rétroactive de la sanction de l'article 238.1 du décret du 31 juillet 1992 (oui).

*Cour de cassation, 2^e chambre civile du 5 juillet 2000.
Confirmation de la cour d'appel de Paris 8^e Chambre civile
Section D du 26 mars 1998.
Aff. Sté Akshaya Hospital And Research Centre Pvt Ltd c/CIC.*

Il avait été notifié à une banque un procès-verbal de saisie conservatoire sur le compte de l'un de ses clients en vertu d'une sentence arbitrale assortie de l'exequatur.

Par suite d'une erreur, la banque avait tout d'abord indiqué à l'huissier qu'elle ne détenait aucun compte au nom du débiteur saisi, puis à la suite d'une seconde saisie, la banque avait alors précisé détenir un compte courant et un compte en devises au nom de ce client présentant après compensation une position débitrice.

Face aux déclarations contradictoires de la banque, cette dernière s'était vue assignée par le créancier saisissant au paiement des causes de la saisie.

Condamnée en première instance au paiement des causes de la saisie, la banque avait interjeté appel et fait valoir notamment que suite à la liquidation judiciaire du débiteur, les saisies opérées étaient nulles en application de l'article 107.7 de la loi du 25 janvier 1985 et que celles-ci avaient été d'ailleurs annulées par un jugement devenu définitif et qu'en outre, l'annulation d'une saisie

anéantit rétroactivement l'obligation spéciale de renseignements qui lui est liée et ne saurait laisser subsister à l'égard d'un tiers la sanction spécifique de l'article 238 du décret du 31 juillet 1992.

Le créancier saisissant soutenait quant à lui, en appel, que l'article 107.7 de la loi du 25 janvier 1985 ne s'appliquait qu'aux actes faits postérieurement à la cessation de paiements lorsque cette date a un caractère définitif et non provisoire et que l'annulation des saisies était sans incidence sur la sanction prononcée contre la banque sur le fondement de l'article 238 du décret, cette responsabilité reposant sur un fondement juridique de la dette du débiteur à l'égard du créancier saisissant.

La cour d'appel a infirmé en son entier le jugement déferé au motif que l'annulation des saisies avait fait disparaître rétroactivement les saisies et en conséquence les obligations du tiers saisi et que le tiers saisi ne pouvait être condamné à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 238 du décret du 31 juillet 1992 pour les mêmes raisons.

Le tiers saisissant fit un pourvoi en cassation et invoqua à l'appui de son pourvoi que l'annulation ultérieure des saisies ne pouvait constituer un motif légitime justifiant les fausses déclarations de la banque dont le comportement devait s'apprécier à la date des saisies.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en approuvant la cour d'appel d'avoir retenu qu'en raison de l'annulation des saisies, le tiers saisi ne pouvait être tenu rétroactivement aux obligations qui lui sont imposées par la loi et ne pouvait dès lors être condamné au paiement de sommes pour lesquelles elles avaient été pratiquées.